

Article 1 Dispositions générales

Le présent règlement relatif aux comptes métal et industriels s'applique aux métaux précieux (or, argent, platine et palladium) gérés par la société PX Précinox S.A. (« PX Précinox ») sous forme de comptes ou de dépôts physiques de ses clients.

En cas de divergence ou de problème d'interprétation entre le présent règlement et ses traductions dans une autre langue, le règlement en langue française l'emporte.

Article 2 Détails des comptes

Les comptes sont gérés en grammes de métal au titre de fin. Il existe deux catégories de comptes :

- Comptes métal
- Comptes industriels (comptes poids)

Les comptes industriels ne peuvent présenter un solde négatif. Ces comptes doivent être consignés sous forme physique.

Article 3 Devoir de diligence

PX Précinox s'engage à conserver, comptabiliser, gérer et assurer les métaux précieux qui lui sont confiés avec le même soin que pour ses propres métaux précieux.

Le client accepte de se soumettre à la procédure de diligence responsable imposée par PX Précinox.

Dans le cadre de ses obligations, notamment relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, PX Précinox n'accepte d'ordres que par les personnes dûment autorisées par le client. Les données fournies sur la carte de signature sont réputées exactes. Il incombe au client de vérifier que celle-ci soit à jour.

Article 4 Solvabilité

En sollicitant l'ouverture et la gestion d'un compte, le client garantit implicitement sa solvabilité.

Article 5 Droits du titulaire du compte

Le titulaire du compte est réputé seul propriétaire de la matière déposée. Sous réserve de droit de gage de PX Précinox (chiffre 6), le titulaire a le droit de disposer de la quantité de métal enregistrée sur son compte.

En cas de restitution des métaux précieux sous forme physique, tous les coûts y relatifs sont facturés au client.

Le lieu de livraison est au siège de PX Précinox à La Chaux-de-Fonds. Sur demande du client et avec l'accord de PX Précinox, la livraison peut intervenir dans un autre lieu. Dans ce cas, les frais et les risques de livraison sont assumés par le client.

Article 6 Droit de gage

PX Précinox détient un droit de gage sur les avoirs en métaux précieux du client. Ce gage sert de couverture pour les engagements actuels ou futurs du client vis-à-vis de PX Précinox, soit les soldes négatifs en compte, les factures impayées et toute autre prétention pouvant surgir des rapports commerciaux avec le client (« positions débiteur »).

PX Précinox a le droit d'utiliser cette garantie si à l'échéance de la mise en demeure, le client n'a pas soldé ses positions débiteur. Pour ce faire, PX Précinox procédera soit au transfert d'un compte présentant un crédit, soit à la vente des métaux précieux à la cotation du jour. La contre-valeur servira à la compensation des positions débiteur.

Article 7 Dépassement et intérêts

Les avoirs sur le compte ne sont pas rémunérés. Les découverts ne sont autorisés que pour les comptes métal, sur une base contractuelle entre PX Précinox et le client.

Article 8 Frais, impôts et autres droits

Tous les impôts (p. ex. : Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)) et les taxes liées à la gestion des métaux précieux, leur livraison physique ou à la tenue du compte sont débités au titulaire du compte.

La TVA est due sur les comptes présentant un découvert. La TVA facturée est à régler immédiatement au comptant.

Article 9 Relevés de compte

Les soldes de compte sont communiqués au titulaire du compte par des relevés périodiques. Il incombe au titulaire du compte de transmettre ces relevés à qui de droit s'il n'en assume pas la gestion.

Le solde est réputé être accepté si aucune contestation écrite n'est signalée à PX Précinox dans le délai de dix (10) jours dès la réception du relevé. La date d'émission du relevé fait foi.

Article 10 Titulaire exclusif

Pour tous les ordres relatifs au droit de disposer du compte et du droit de gage, PX Précinox s'en tiendra exclusivement aux ordres du titulaire du compte. Les relations juridiques entre le titulaire et des tiers ne peuvent être opposées à PX Précinox. Les apports faits par des tiers sur les comptes du titulaire sont réputés être faits par ordre du titulaire.

Article 11 Erreur de transmission

PX Précinox n'assume aucune responsabilité ou dommage résultant d'erreurs de transmission ou de malentendus lors de contacts téléphoniques avec le client ou des tiers. Sauf faute grave avérée dans ce cadre par PX Précinox, aucun dommage ne peut être invoqué.

Article 12 Respect des lois et responsabilité du titulaire en matière fiscale

Le titulaire est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires lui étant applicables, lesquelles incluent entre autres l'obligation de déclaration fiscale et du paiement de l'impôt.

Article 13 Modifications du règlement

PX Précinox se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps. Les modifications sont portées à la connaissance du client par avis écrit ou par tout autre moyen jugé approprié pour entrer en vigueur le 1^{er} du mois qui suit.

Article 14 Conditions Générales

Les Conditions Générales de Ventes (« CGV ») et les Conditions Générales de Trading (« CGT ») de PX Précinox complètent le présent règlement. En cas de divergence entre ceux-ci, le présent règlement s'applique. Les CGV et les CGT sont disponibles dans leurs dernières versions sur le site de PX Précinox (www.pxgroup.com).